

Aide au développement du Laos et gestion des livres* au bénéfice des écoles lao
(* en particulier « Laos, Regards, rencontres » 2007 et « Laos, Paradis oublié » 2010)

INFOS LEGALES

Récépissé de déclaration de CREATION de l'association n° W851001537

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte (85)

sous le titre « DGLAOS.COM »

... vu la loi du 1^{er} juillet 1901... et le décret du 16 août 1901...

Déclaration du : 3 novembre 2011

Décision prise : 30 octobre 2011 (A.G. constituante)

Visa du récépissé : 10 novembre 2011

Documents remis : « liste des dirigeants, Procès-verbal
(de l'A.G. et du Conseil d'Administration), statuts »

Parution au Journal Officiel : 26 novembre 2011 (n° 1702)

Siège social : ancienne adresse : Impasse du Petit Château
85120 VOUVANT

Nouvelle adresse : 18 rue Gabriel Péri

78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Autres infos remises : site de l'assoc. www.dglaos.com

Adresse-mail : ongdglaos@gmail.com

STATUTS

ARTICLE 1^{er}.

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association à but humanitaire et non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Par décision de l'Assemblée Générale de ses membres la dénomination de l'association est la suivante : « **dglaos.com** »*

**Pour mémoire l'association bénéficie du transfert à son profit et sans condition du site web www.dglaos.com, en fonctionnement depuis 2008, par donation de son propriétaire Daniel Gilbert.*

Le nom usuel « dglaos » utilisé en abrégé désigne la même association. L'association bénéficie en première ressource historique du bénéfice de la vente des livres sur le Laos de Daniel Gilbert selon l'article 10, à savoir « Laos, Regards, rencontres » de 2007 et « Laos, Paradis oublié » de 2010. Elle bénéficie aussi du « Programme Ecoles lao » de Daniel Gilbert, dont les projets s'intègrent désormais dans l'activité de la présente ONG.

ARTICLE 2 : objet de l'association.

L'association a pour objectif principal l'aide au développement des populations défavorisées du Laos. Seule l'Assemblée Générale dans sa majorité ou le Conseil d'Administration aux 3/5^{ème} pourront voter un soutien analogue pour un autre pays par la présente association.

L'axe prioritaire est l'aide à l'éducation.

L'association pourra ainsi couvrir tout ou partie des besoins d'une école, depuis les simples fournitures scolaires, de livres, etc... jusqu'à la construction d'écoles, y compris les équipements de toutes natures nécessaires au confort des élèves et de leurs enseignants ; il pourra s'agir ainsi des sanitaires, des équipements de sport, des clôtures pour la sécurité, de l'éclairage, des dortoirs et préaux, de la restauration, des vêtements scolaires de formation d'élèves et/ou d'enseignants, etc... après analyse des besoins avec les directions des écoles concernées.

Les écoles retenues seront sans exception motivée celles du **service public**, dont les enseignants sont normalement fonctionnaires, et en priorité celles de villages encore défavorisées. Les projets supérieurs à 2000 euros seront retenus sous la réserve d'un agrément local ou d'un accord écrit avec la « Direction Provinciale de l'Enseignement » de la province concernée. Les projets inférieurs à 2000 euros pour être suivis en simple relation avec la direction de l'école.

L'association respectera une éthique rigoureuse pour le choix des projets, pour le désintéret et le dévouement de ses membres bénévoles, pour sa gestion aux frais limités ; elle choisira et conduira ses projets dans un esprit laïc, c'est-à-dire dans le respect des traditions, des politiques, des cultes, en respectant en particulier les politiques locales de l'enseignement. Les projets respecteront à la fois la diversité ethnique, les coutumes villageoises, l'égalité entre les ethnies et la liberté de cultes inscrites dans la constitution lao. Les écoles publiques le plus souvent communes à plusieurs villages sont un facteur de mixité ethnique et d'esprit civique.

Autour de cet axe prioritaire, tout autre support pourra être apporté aux villages, dans le même esprit, selon les besoins constatés, dans tous domaines (santé, sécurité alimentaire, adduction d'eau, artisanat, agriculture, microcrédit, équipement, etc...). Il sera privilégié pour ces axes un support en partenariat avec des ONG

spécialisées et référencées localement. L'ONG portera ainsi l'esprit de synergie et de partenariat de ses membres fondateurs avec les autres ONG opérant au Laos.

L'ONG veillera à un engagement pluriannuel et durable pour les écoles et/ou les villages soutenus, dont elle rapportera les indicateurs de progrès dans ses comptes-rendus de projets.

La nature des premières ressources historiques est la vente de livres sur le Laos, de tableaux de peinture, des conférences, des expositions photos, des projections de films, des voyages solidaires, de l'artisanat lao, etc... Aussi, l'association gardera également cet objectif culturel pour continuer à faire connaître le Laos et ses villages. L'ONG pourra envisager des investissements d'ordre culturel dans l'objectif de bénéfices dédiés à ses projets humanitaires, et pourra alors se positionner en éditeur. Les membres fondateurs et les nouveaux membres actifs continueront à développer ces échanges culturels les plus divers au profit de ces villageois et de leurs écoles. L'ONG dans sa conduite des projets veillera aux critères essentiels de la transmission de savoirs, de la coopération active, et de l'information de ses donateurs et adhérents. Elle pourra aussi s'associer selon diverses modalités à toute autre organisation partageant les mêmes objectifs et critères.

ARTICLE 3 : siège et durée.

Le siège social était historiquement situé : Impasse du Petit Château - 85120 VOUVANT (France).

Pouvant être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, faisant suite au changement de Bureau lors de l'A.G. du 10 décembre 2023, il a été décidé le 1^{er} mars 2024 (date du C.A.E.), de transférer le siège social à l'adresse suivante :

18 rue Gabriel Péri - 78420 CARRIERES-SUR-SEINE (France).

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : composition.

L'association se compose :

4.1 - de membres adhérents et/ou actifs.

Ces membres s'acquittent d'une cotisation fixée par l'Assemblée générale à la majorité simple. Les adhérents dits « actifs » sont ceux

qui participent aux actions que l'association décidera, en particulier pour les ventes occasionnelles, les participations à toutes sortes d'événements promotionnels pour l'association et ainsi pour le Laos ; sont dits « actifs » également les adhérents qui se chargent en tout ou partie d'un projet au Laos, depuis la simple visite d'une école soutenue, jusqu'à la conduite de projets avec compte-rendu de mission, en concertation avec le Conseil d'Administration.

Pour être membre adhérent, il faut :

- avoir été accepté par le Conseil d'Administration (C.A.) selon la procédure du règlement intérieur,
- avoir pris connaissance des présents statuts, et l'éthique de l'association et des projets.

En l'absence de règlement intérieur, la validité des adhésions au 30 octobre 2011 sera simplement confirmée par vote de l'A.G. constituante, et ensuite pour les années suivantes, par le C.A. ou son Bureau.

Les membres adhérents dits « fondateurs » verront leurs noms apposés en bas des statuts après leur adoption votée en assemblée générale constituante.

4.2 - de membres d'honneur, sur vote du Conseil d'Administration, dispensés de cotisation obligatoire,

4.3 - de membres de droit représentant les donateurs, personnes physiques ou morales, dispensés de cotisation obligatoire, selon le niveau de don adopté en Assemblée Générale.

La qualité de membres d'honneur et de membres de droit est conférée par le Conseil d'Administration dans sa majorité.

Dans l'esprit laïc stipulé, la situation de membre n'implique aucune croyance, ni aucune option politique, qui sont du domaine personnel.

ARTICLE 5 : radiation.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par lettre recommandée ou par mail au Président,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée pour motif grave par le conseil d'Administration. Cette exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à répondre soit par écrit, soit par mail, soit en se présentant seul ou

accompagné d'une personne de son choix devant le Conseil d'Administration ou son Bureau pour fournir des explications. Le délai de cette réponse sera spécifié dans le règlement intérieur, ou à défaut par le courrier du Bureau. Dans cette procédure, le Président pourra demander l'avis puis le vote des membres du C.A. Le non-respect du règlement intérieur est considéré comme motif grave.

ARTICLE 6 : fonctionnement pratique de l'association.

6.1 - Les projets financés seront au préalable décrits à l'intention de l'ensemble des adhérents. Cette description comprendra si possible le contexte du ou des villages concernés, leur situation et revenus, les caractéristiques de la population, l'objet et le contenu du projet, l'agrément local en cours ou effectif (local ou provincial), son devis estimatif, le calendrier proposé, les modalités de réalisation, les risques, le financement du projet, avec mentions des subventions éventuelles axées directement sur le projet décrit ; les projets seront autant que possible soumis à l'Assemblée Générale (A.G.) qui en décidera à sa majorité. A défaut, les axes des projets pourront être plus globaux quand ils concernent par exemple les fournitures pour plusieurs écoles dispersées, en comportant alors l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, pour aider l'Assemblée Générale dans sa décision.

6.2 - Pour les projets inférieurs à 2000 euros, sans dossier précis ou complet à la date de l'Assemblée Générale, celle-ci donne délégation au Conseil d'Administration (C.A.) et/ou à son Bureau pour l'acceptation ou le rejet du projet présenté. Le C.A. a délégation de l'A.G. pour accepter ou refuser tout autre projet en cours d'année qui bénéficierait d'un financement par une subvention dédiée à ce projet.

6.3 - Les comptes-rendus seront établis après chaque mission au Laos pour l'information de l'ensemble des adhérents et des donateurs. Les comptes-rendus annuels pour l'Assemblée Générale annuelle (C.R. d'activités et C.R. financier) reprendront ces comptes-rendus de mission, et devront expliciter les difficultés éventuelles, les indicateurs de progrès constatés, avec l'avis et les souhaits exprimés par les partenaires bénéficiaires.

6.4 - Les projets privilégiés seront basés sur un partenariat actif au niveau du village, par l'implication des villageois par exemple dans la main d'œuvre nécessaire. La préférence ira donc aux projets orientés fournitures, matériaux, avec main d'œuvre locale bénévole ou partiellement bénévole. Cette remarque vaut en particulier pour

les constructions, à la différence des fournitures courantes nécessaires chaque année, et qui ne nécessitent aucune main d'œuvre.

6.5 - L'association ne prend en charge aucun frais de voyage, d'hébergement, de restauration pour aucun membre. Les exceptions devront être soumises au Conseil d'Administration au préalable qui donnera son accord éventuel par écrit, sous signature du Président. Ces exceptions pourront concerner exceptionnellement des donateurs particuliers qui financent une partie conséquente des projets visités. Pourront être pris en charge également exceptionnellement des repas avec des partenaires locaux, quand le repas tient lieu de réunion de travail sur un projet ; ou des frais de transport ou de livraison locale dûment nécessités par le projet. Les membres actifs s'engagent à respecter une haute éthique de comportement, à travailler conformément aux orientations décidées par l'Assemblée Générale et le C.A. et ne peuvent engager l'association que dans le cadre de l'ordre de mission écrit. L'association établira pour les donateurs des reçus fiscaux aux conditions légales pour frais de déplacements pour visites utiles aux projets sur dossiers comportant l'abandon de créances par des membres actifs demandeurs dûment missionnés.

ARTICLE 7 : Assemblées Générales.

7.1 - Dispositions communes.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Tous les membres adhérents et/ou actifs, majeurs, à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale, ont également une voix chacun.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance : l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est fixé par le Conseil d'Administration. La confirmation de la convocation avec les documents qui seront soumis à l'approbation peut être envoyée à tout moment avant la date de l'A.G. ; l'envoi par mail sera privilégié pour réduire les frais de fonctionnement ; les envois postaux ne pourront être qu'exceptionnels. Le Président, assisté de membres du Bureau, préside l'Assemblée. S'il le souhaite, il peut éventuellement faire élire par l'Assemblée Générale un(e) Président(e) de séance et un(e) secrétaire de séance parmi les adhérents (de préférence parmi les membres du C.A.). Le président de séance conduira la réunion selon l'ordre du jour.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Il sera indiqué le nombre de votants en considérant les pouvoirs donnés par les absents excusés s'ils sont eux-mêmes à jour de leur cotisation. Le vote pourra cependant se faire à bulletin secret sur la demande minimale d'un adhérent présent. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations (et donc de trois voix avec la sienne). Seuls les membres comptant plus de 2 ans d'ancienneté pourront présenter des procurations (à l'exception de la 1^{ère} année, pas d'ancienneté; et à l'exception de la 2^{ème} année, un an d'ancienneté requis). A défaut de cette condition d'ancienneté, et pour les mandats au-delà de trois, les autres mandats vont au Président. Ne peuvent voter que les membres qui ont signé le règlement intérieur; ces restrictions ne valent pas pour les A.G. qui précéderont le 1^{er} règlement intérieur. Un Procès Verbal (ou un Compte-Rendu) de séance sera envoyé aux adhérents par mail, avec le cas échéant la copie des documents en objet des votes dans leurs versions approuvées.

7.2 - Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est convoquée au moins une fois par an pour :

- entendre les différents rapports : moral (ou « rapport d'activité »), financier,

- approuver les actions prévisionnelles et le budget prévisionnel de l'année à venir,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- délibérer et statuer sur les points de l'ordre du jour,
- élire les nouveaux membres du Conseil d'Administration,
- traiter de tout autre point divers dans l'intérêt de l'association (seront traités dans la mesure du possible es points demandés par un adhérent par écrit au Président 2 semaines avant l'A.G., à défaut les autres points seront traités selon l'horaire annoncé en début de séance). L'ordre du jour ainsi actualisé sera rappelé en début de séance. Les suggestions éventuelles ne pourront le mettre en cause. L'A.G. pourra être l'occasion, après clôture de la séance, d'autres échanges d'intérêt culturel, ou touristique pour les membres (films, conférences, expositions, présentations d'ouvrages...). L'Assemblée Générale sera ouverte aux sympathisants non adhérents, sans qu'ils aient pouvoir de vote. Le Président pourra cependant après avis du Conseil d'Administration limiter l'A.G. aux adhérents à jour de leur cotisation. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du

Conseil. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante (ceci vaut pour l'A.G. Extraordinaire et les C.A.).

7.3 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut être appelée à se prononcer sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée à la demande de la moitié au moins du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres actifs de l'association.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration (C.A.).

L'association est administrée par un conseil de 2 membres au minimum et 11 membres au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, parmi les membres adhérents, actifs ou non, et les membres de droit selon les proportions fixées ci-dessous. Les postulants doivent être majeurs, adhérents à l'association depuis au moins deux ans (sauf pour l'Assemblée constituante et les 2 premières années).

Les membres fondateurs présents constituant le 1^{er} Conseil d'Administration apposeront leur visa sur les statuts approuvés (soit sur les originaux des statuts approuvés, soit sur une liste séparée annexée). Les membres fondateurs membres du C.A. excusés seront également stipulés.

Les modalités suivantes de constitution et de fonctionnement sont définies :

8.1 - Règles générales de candidature.

- Pour être candidat à un poste d'administrateur soumis à l'Assemblée Générale, il faut :
- être membre adhérent (actif ou non), membre de droit, ou membre d'honneur,
 - avoir 2 ans d'ancienneté au jour de l'Assemblée Générale (sauf pour l'Assemblée constituante et les 2 premières années)
 - adresser sa candidature au C.A. avec CV succinct*, lettre de motivation au moins un mois avant l'assemblée générale (ces CV pourront être inscrits dans les descriptifs de projets accompagnant certaines demandes de subventions),
 - accepter un entretien éventuel avec le C.A. sortant et/ou son Président (selon des modalités à convenir, échanges par téléphone, par mails ou réunion préalable; les membres du C.A. dont le Président échangeront avant le vote formel du C.A. pour l'acceptation de la candidature,

- obtenir le parrainage de 2 membres du Conseil d'Administration déjà constitué pour pouvoir soumettre sa candidature au vote de l'Assemblée Générale.

8.2 - Cas exceptionnels et dérogations à l'article 8.1

Le Conseil d'Administration peut décider de la possible candidature immédiate d'un nouveau membre, sans respecter la règle des 2 ans, à condition d'un vote à l'unanimité.

8.3 - Constitution du Conseil d'Administration.

Il comporte 9 membres au maximum. Il ne peut y avoir plus de 4 membres de droit parmi les administrateurs sur le nombre maximal de 9. Les membres sortants sont rééligibles. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats.

La vacance d'un mandat de conseiller peut provenir :

- de la fin de la période de 3 ans,
- de la démission,
- du décès,
- de la perte de la qualité de membre de l'association.

Dans les 3 derniers cas, le conseil peut pourvoir au remplacement du conseiller par cooptation. Un vote à la majorité des conseillers est alors requis. Un remplacement ne devient définitif qu'après le vote de l'Assemblée Générale suivante, et ce mandat prend fin à l'expiration de celui du conseiller remplacé.

Chaque mandat est d'une durée de 3 ans; les mandats sont renouvelables au 1/3 tous les 3 ans. Le premier tiers démissionnaire la 2^{ème} puis le 3^{ème} année sera défini par tirage au sort en Conseil d'Administration réuni un mois avant l'A.G. Ce tirage au sort la 3^{ème} année ne concerne pas les administrateurs élus la 2^{ème} année. Rien ne s'oppose à une nouvelle candidature et nouvelle élection d'un administrateur démissionnaire par tirage au sort ou suite à fin de mandat, dans le cadre des règles générales.

8.4 - Constitution du Bureau.

Le Conseil d'Administration élit chaque année les membres du Bureau. Le C.A. choisit parmi ses membres (au scrutin secret ou à main levée) un Bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(ère).

Il est composé au maximum en plus : d'une secrétaire (ou plusieurs), et d'un ou plusieurs adjoints à ces différents postes. Le poste de vice-président(e) peut être cumulé avec une autre fonction. Sera

également élu chaque année un ou plusieurs délégués au Laos parmi les membres actifs candidats. En cas d'indisponibilité, le(la) président(e) sera remplacé par le(la) vice-président(e) qui aura alors les mêmes pouvoirs.

8.5 - Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il se réunit une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le lieu de réunion est défini par le Président. En aucun cas l'association ne prendra en charge les frais de déplacements de ses membres ni des membres du Bureau.

Il pourra par contre être délivré une attestation de présence pour la justification des frais engagés par les membres administrateurs, s'ils le désirent pour leur comptabilité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La consultation des administrateurs par mail avec confirmation de lecture peut éventuellement remplacer les réunions du Conseil d'Administration. Un C.R. écrit des délibérations et des votes éventuels sera alors établi pour les administrateurs. *(alinéa du 01/10/2017)*

Un Conseil d'Administration Extraordinaire (C.A.E.) avec les administrateurs ou les membres du Bureau est également autorisé en visio en cas de circonstances exceptionnelles ou en raison de l'éloignement géographique. *(alinéa du 01/03/2024)*

8.6 - Pouvoirs du Président.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'association.

ARTICLE 9 : ressources.

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des contributions bénévoles, des subventions de toutes provenances

(fondations, autres ONG, collectivités territoriales, locales, régionales, nationales ou internationales... et tout organisme...), des dons et legs éventuels, des produits d'éventuelles manifestations ou conférences, des ventes d'artisanat lao, des ventes d'œuvres et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Dans le cas particulier de l'association dglaos.com, les ressources sont également constituées des bénéfices sur les ventes des livres de Daniel Gilbert, livres sur le Laos dont il a souhaité transférer tous les droits à l'association qui les accepte, et ce dans les termes du courrier qu'il a adressé à l'association. Ces droits ainsi transférés concernent les livres « Laos, Regards, Rencontres » et « Laos, Paradis oublié » dont il était seul détenteur. L'acceptation de ces modalités a été soumise au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale constituante. Ces ressources pourront également être celles obtenues par toutes autres œuvres sur le Laos (films, tableaux, photos, voyages organisés en villages, etc.). Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses. Le premier compte d'exploitation de l'Assemblée constituante a stipulé les bénéfices déjà acquis par la vente de ces livres avant la date de constitution de l'association, les sommes déjà reversées et leurs objets, les subventions effectivement votées par des sénateurs ou en intention. Les projets retenus impliquent la réserve de versement sur le compte bancaire de l'association des subventions correspondant au projet, et pourront donc subir chaque projet concerné, et permet de démarrer des projets un peu longs sans attendre les financements complets.

ARTICLE 10 : modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ou à défaut, par un Conseil d'Administration Extraordinaire.

ARTICLE 11 : règlement intérieur.

Il pourra être préparé par le C.A. puis voté en Assemblée Générale Ordinaire. Il précise tous les points qui n'ont pas été traités par les présents statuts. Il précisera les modalités des modalités sur divers points évoqués par les statuts (frais, mission, assurance, responsabilité, communication, représentation...). Il précisera les modalités d'engagement financier sur les projets, de façon à n'engager aucune dépense induite et à préciser les dépenses des membres actifs de faire bénéficier l'association de certaines dépenses propres sur projets, par remise des factures qu'ils auront réglées en objet de projets, en abandonnant leur remboursement par l'association qui leur fera un reçu pour don équivalent. Ce règlement intérieur après vote en A.G. devra être paraphé individuellement par chaque membre présent pouvant voter et ne pourra être contesté.

Le Conseil d'Administration et/ou le Bureau ont pouvoir d'adapter dans la pratique les alinéas de l'article 6 (ils concernent le « fonctionnement pratique de l'association, en l'absence de règlement intérieur »). *(alinéa du 01/10/2017)*

ARTICLE 12 : dissolution.

Elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et par les 2/3 au moins des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours et pourra siéger valablement quel que soit le nombre des présents. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une ONG œuvrant avec les mêmes buts.

Statuts établis le 30 octobre 2011, approuvés en Assemblée Générale constituante du 30 octobre 2011, et cosignés à Vouvant par :

- Daniel GILBERT, Président de séance et Président de l'association DGLAOS.COM

- Penny Gertrud PECKMANN, Vice-Présidente, Trésorière

- Eva SALVADOR, Secrétaire de séance, membre du Conseil d'Administration

Statuts modifiés le 1^{er} octobre 2017 lors de l'A.G.E.

Statuts modifiés le 1^{er} mars 2024,

suite à l'A.G. du 10 décembre 2023

et au C.A.E. du 1^{er} mars 2024

Martine LIBUREAU, Présidente

Natacha GILBERT, Secrétaire